



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion électronique :	05 juillet 2018
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX - Michel DI GIROLAMO - René FRANQUEMAGNE - Sébastien IMBERT et Jean Louis MONNOT
Excusés :	MM. Roger BOREY - Jean Claude HAGENBACH et Christian PERDU
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE et MONNOT

1.1 OPPOSITIONS

RAPPEL : La Commission prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 et fourniture d'un justificatif pour les autres motifs (règlement intérieur signé par le joueur ou reconnaissance de dette signée, etc). Chaque cas fera l'objet d'une étude individuelle,
- Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux
- La non restitution de matériel appartenant au club.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., la motivation de l'opposition est obligatoire.

Situation du joueur Dani ANTIPASQUA (F.C. GOBELINS)

Pris connaissance du courriel du club A.J. AUXERRE indiquant que le club F.C. GOBELINS a émis une opposition au départ du joueur Dani ANTIPASQUA, au motif que celui-ci n'aurait pas payé sa cotisation, ses frais de mutation et les frais d'opposition,

Vu l'article 193 § 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

RAPPELLE qu'elle retient comme motif d'opposition le non-paiement de la cotisation n-1,

DIT l'opposition du club F.C. GOBELINS recevable concernant le seul motif de la cotisation n-1 non payée,

Copie à la Ligue Grand Est,

1.2 LICENCES

Situation du joueur M. Maxence GIRARDI

Reprenant son procès-verbal du 28/06/2018,

Pris connaissance du courrier de M. Maxence GIRARDI réceptionné le 05/07/2018,

La commission,

TRANSMET le courrier au club A.S. CHAGNY et lui demande de lui fournir ses observations pour le 11/07/2018, délai de rigueur,

Situation du joueur Thibaut VERPILLOT (O. COURCELLES LES MONTBELIARD)

Reprenant son procès-verbal du 28/06/2018,

Pris connaissance du courrier de M. Thibaut VERPILLOT en date du 30/06/2018 qui indique vouloir rester au club O. COURCELLES LES MONTBELIARD,

La commission,

Attendu que le club BART F.C. a effectué une demande de changement de club pour le joueur Thibaut VERPILLOT, mais sans joindre à la demande, le bordereau de licence dûment complété et signé par le joueur,

ANNULE la demande de changement de club du joueur Thibaut VERPILLOT effectuée par le club F.C. BART,

1.3 AFFILIATION / RADIATION / MISE EN INACTIVITE

A- RADIATION

Situation du club SIMEL

Vu le courrier de cessation d'activité transmis par le club SIMEL en date du 18/05/2018,

Vu l'avis favorable du District de la Côte d'Or de Football en date du 29/06/2018,

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,

ACTE la radiation du club SIMEL en date du 29/06/2018,

Situation du club J.S. BEY

Vu le courrier de cessation d'activité du club J.S. BEY en date du 14/05/2018,

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,

Vu l'avis défavorable du District Saône et Loire de Football en date du 05/07/2018 au regard des créances dues,

INVITE le club J.S. BEY à régulariser sa situation financière auprès du District Saône et Loire de Football et à représenter une nouvelle demande,

B- AFFILIATION

Situation du club FOOTBALL CLUB GRAND BESANCON

Vu la création du club FOOTBALL CLUB GRAND BESANCON, issu de la fusion des clubs ATHLETIC-SERRE-FRANCOIS-CHEMAUDIN (563793) et FOOTBALL CLUB PIREY-ECOLE-VALENTIN (552879),

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 30/06/2018,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 04/07/2018, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté est complet,

La commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Courriel du club A.L.C LONGVIC FOOTBALL en date du 02/07/2018

Pris connaissance du courriel du club A.L.C. LONGVIC FOOTBALL demandant à la commission une exemption du cachet « Mutation » pour les licences des joueuses intégrant son équipe Senior Féminine qui reprend son activité,

Vu l'historique des engagements du club A.L.C. LONGVIC FOOTBALL sur les années précédentes,

Vu l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

RAPPELLE qu'« *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Attendu que le club A.L.C. LONGVIC FOOTBALL se trouve en inactivité partielle sur la catégorie Senior Féminine depuis le 30/06/2015,

DEMANDE aux clubs concernés de confirmer leur accord pour les changements de club des joueuses listées ci-dessous, pour le 18/07/2018 délai de rigueur :

- **A.S. CHATENOY LE ROYAL** pour les joueuses, Léa BERNARD, Marie CHAMBADE, Julie CHILLOUX, Celia GALUCHOT et Audrey MOREIRA,
- **A.S. BEAUNOISE** pour la joueuse Laura LAPLANTE
- **DIJON UNIVERSITE** pour la joueuse Julie GILBERT

Demande du club F.C. BESSEY LES CITEAUX en date du 04/07/2018

Vu l'assemblée générale constitutive du club UNION SPORTIVE SAVIGNY LES BEAUNE CHASSAGNE-MONTRACHET en date du 07/06/2018,

Vu les demandes de licence « changement de club » pour les joueurs Lucas BOUCHEROT, Nicolas CAILLOT, Anthony HEITZMANN, Victor MALLET, Adrien MEZZAVILLA et Florian RENAUDIN effectuées par le club F.C. BESSEY LES CITEAUX en date du 25/06/2018,

Vu l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

Attendu qu' « est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence [...] du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai »,

ACCORDE une exemption du cachet mutation pour les licences 2018/2019 des joueurs Lucas BOUCHEROT, Nicolas CAILLOT, Anthony HEITZMANN, Victor MALLET, Adrien MEZZAVILLA et Florian RENAUDIN pour le club F.C. BESSEY LES CITEAUX,

Demande du club U.S. DIONYSIENNE ST DENIS LES SENS en date du 04/07/2018

Vu l'assemblée générale constitutive du club ASSOCIATION DES CADETS DU BOUQUET SOUCY - THORIGNY en date du 13/06/2018,

Vu les demandes de licence « changement de club » pour les joueurs Xavier COUTURIER et Jeffrey TREHOREL effectuées par le club U.S. DIONYSIENNE ST DENIS LES SENS en date du 04/07/2018,

Vu l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

Attendu qu' « est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence [...] du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai »,

ACCORDE une exemption du cachet mutation pour les licences 2018/2019 des joueurs Xavier COUTURIER et Jeoffray TREHOREL pour le club U.S. DIONYSIENNE ST DENIS LES SENS

1.5 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RAPPEL : Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

La commission,

Vu les dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage,

Vu les demandes des clubs F.C. BART, A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY et RACING BESANCON de bénéficier de cette disposition,

DIT le club **F.C. BART** en droit d'utiliser (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation » au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DIT le club **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** en droit d'utiliser (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation » au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160
DIT **RACING BESANCON** en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », un (1) joueur au sein de son équipe évoluant en championnat U16 R1 et un (1) joueur au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Clubs	Mutations supplémentaires autorisées	Date d'attribution	Mutation 1 attribuée à l'équipe	Mutation 2 attribuée à l'équipe
F.C. BART	1	05/07/2018	Régional 3	/
A.S. LA CHAPELLE DE CAUTION	1	05/07/2018	Régional 1	/
RACING BESANCON	2	05/07/2018	U16 R1	Régional 1

1.6 DIVERS

Courriel du club F.C. AUTUNOIS en date du 03/07/2018

Pris connaissance du courriel du club F.C. AUTUNOIS demandant à la commission un complément d'information sur la situation des joueurs U18, U19 et Seniors qui souhaitent signer au club en provenance du club AUTUN BENFICA F.C. qui ne s'engagera pas dans les compétitions des catégories d'âge susmentionnées pour la saison 2018/2019,

Vu les articles 115 et 117 b) des R.G. de la F.F.F.,

RAPELLE que par principe, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence, sur la licence du joueur ayant changé de club,

PRECISE toutefois que peut être dispensée de l'apposition de ce cachet "mutation", *"la licence du joueur du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence".

INDIQUE néanmoins au club F.C. AUTUNOIS qu'à ce jour, le club AUTUN BENFICA F.C n'a déclaré officiellement aucune inactivité partielle sur les catégories susmentionnées.

Courriel du club F.C. BART en date du 02/07/2018

Pris connaissance du courriel du club F.C. BART demandant à la commission un complément d'information sur la situation des joueurs U15 qui souhaitent signer au club en provenance du club U.S. BAVAN qui ne s'engagera pas dans les compétitions de catégorie d'âge susmentionnées pour la saison 2018/2019,

Vu les articles 115 et 117 b) des R.G. de la F.F.F.,

RAPELLE que par principe, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence, sur la licence du joueur ayant changé de club,

PRECISE toutefois que peut être dispensée de l'apposition de ce cachet "mutation", *"la licence du joueur du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence".

INDIQUE néanmoins au club F.C. BART qu'à ce jour, le club U.S. BAVAN n'a déclaré officiellement aucune inactivité partielle sur la catégorie U14/U15.

Courrier du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE en date du 3/07/2018

Pris connaissance de la demande du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE visant à obtenir une dérogation pour que la joueuse Charline BONNOT (U14 saison 2018/2019) puisse évoluer en U15 Inter Secteur,

Vu l'article 155 des R.G. de la F.F.F. relatif à la mixité,

Vu l'article 62 des Règlements de la LBFCF relatif au championnat Inter Secteur U15,

La commission,

RAPELLE que " *Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :*

- *de leur catégorie d'âge,*

- *de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District. [...]"*

DIT par conséquent qu'une joueuse U14 est autorisée de droit à participer en mixité compétition U15, qu'il n'y a donc pas lieu la dérogation demandée.

Courriels de M. Francis CHAUVEAU :

Pris connaissance des courriels de M. Francis CHAUVEAU qui indique que le District de l'Yonne de Football refuse de donner un avis favorable à la demande d'affiliation qu'il a soumise pour la création d'un club de Football dans la ville de Villeneuve sur Yonne, au motif que l'ancien club de la ville, à savoir le club A.J. VILLENEUVIENNE de FOOTBALL a été dissous en laissant une dette de 7000 euros,

La commission,

Attendu qu'à ce jour, le club A.J. VILLENEUVIENNE de FOOTBALL n'a pas fait l'objet d'une procédure de radiation, puisque seul un procès-verbal de dissolution d'une association a été transmis à la Ligue, sans récépissé de déclaration de dissolution d'une association en préfecture,

Attendu également que M. CHAUVEAU indique dans ses courriers que sa demande d'affiliation a été transmise au District antérieurement à la tenue de l'assemblée générale du club A.J. VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL,

Par ces motifs,

DEMANDE au District de l'Yonne de Football de lui indiquer en la motivant sa position sur ce dossier, et si le club a déclaré une installation sportive, pour le 11/07/2018,

1.7 CHAMPIONNAT NATIONAL 3

La Commission transmet le projet de composition de la poule NATIONAL 3 pour la saison 2018/2019 aux services fédéraux,

F.C. MONTCEAU BOURGOGNE – A.J. AUXERRE 2 – RAGING BESANCON – DIJON F.C.O. 2 – SOCHAUX MONTBELIARD F.C. 2 – GUEUGNON F.C. - LOUHANS CUISEUX F.C. – JURA DOLOIS FOOTBALL – BESANCON FOOTBALL – AVALLON C.O. – SELONGEY S.C. – LA CHARITE U.S. – A.S. GRANDVILLARS – MORTEAU MONTLEBON

1.8 ACCESSIONS / RETROGRADATIONS

La Commission prend note du refus d'engagement du club JOIGNY U.S. au niveau régional (Régional 2) pour la saison 2018/2019,

Régional 2 :

Equipe repêchée : **CHALON F.C. 2**

Régional 3 :

Equipe repêchée : **J.S. MACONNAISE**

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX - FRANQUEMAGNE

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1^{er} juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1-2-3 certifiés</i> A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional Féminine 1	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1 - 2 - 3</i> A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	<i>Licence Technique Régionale + BMF</i> A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	<i>Licence Educateur Fédéral+ CFF1 - 2 - 3</i> A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	<i>Licence Educateur Fédéral + Futsal Base</i> A partir de 2019/2020 Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</i>	/	Néant

2.1 – DEMANDES DE DEROGATION

Demande de dérogation pour l'éducateur Mickael DE JESUS pour le club NEVERS CHALLUY R.C. :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment son article 12,

La commission,

ATTENDU qu'il s'agit en l'espèce du renouvellement de la dérogation accordée les saisons précédentes, et que M. DE JESUS possède le diplôme immédiatement inférieur (BMF) au diplôme exigé pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2 (BEF),

ACCORDE la dérogation sollicitée, sous réserve du maintien de l'éducateur dans ses fonctions,

Demande de dérogation pour l'éducateur Jérémy MANIAS-MELAYE pour le club A.S. ST BENIN :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment son article 12,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la LBFCF en date du 14/10/2018,

La commission,

ATTENDU que le club A.S. ST BENIN évoluera pour la saison 2018/2019 en Régional 2,

ATTENDU que M. Jérémy MANIA-MELAYE, éducateur titulaire du cycle 1 (CFF1 + CCF 2 + CFF 3) est l'éducateur qui a fait accéder cette équipe,

ATTENDU néanmoins que l'obligation d'encadrement pour ce niveau de compétition est Licence Technique/Régional + BEF

Mais ATTENDU que pour la saison 2018/2019, la LBFCF a décidé d'accorder une dérogation aux éducateurs qui ont fait accéder leur équipe de Régional 3 à Régional 2, sous réserve qu'ils possèdent le CFF 3 (ou A.S.),

Attendu que M. Jérémy MANIAS-MELAYE répond aux conditions posées,

ACCORDE la dérogation sollicitée, sous réserve du maintien de l'éducateur dans ses fonctions,

2.2 – ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

Licence Technique Régional/Bénévole

Rémy DAUTY pour le club F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE. (Entraîneur principal R3). *Formation continue à vérifier auprès de la Ligue AUVERGNE RHONES ALPES*

Florian BLANCHARD pour le club SMC VALDOIE. (Entraîneur principal R3).

Fabrice CORREIA pour le club F.C. GUEUGNON. (Entraîneur principal R3).

Sylvain PICARD pour le club C.A. PONTARLIER. (Entraîneur principal U11).

Francois TRIDON pour le club ASPTT DIJON. (Entraîneur principal U13). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

Hubert CAROLINE pour le club ASPTT DIJON. (Entraîneur gardiens école de foot).

Licence Technique Régional/sous contrat

Guillaume CARLOT pour le club ASPTT DIJON. (Entraîneur principal U18 R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

Gerard PISANI pour le club F.C. GRANDVILLARS. (Entraîneur principal National 3).

2.3 – DIVERS

Courriel de M. Mehdi SMAH (DIJON U.S.C.)

Reprenant son PV du 28/06/2018,

Vu le courriel de M. Mehdi SMAH, éducateur salarié au club DIJON U.S.C., qui demande à la commission si un éducateur salarié d'un club peut encadrer, en tant qu'entraîneur principal, une équipe Senior à obligation et une

équipe jeune (U14R) à obligation, et si dans la positive, son diplôme pourrait être comptabilisé lors de l'examen des points structurels dans le cadre des candidatures jeunes,
Vu l'article 12.4 Statut des Educateur et Entraîneurs du Football,
La commission,

Rappelle que le statut fixe le principe d'interdiction de cumul a son article 12.4, « *les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club énumérées ci-dessus (Equipes listées à l'article 12.1 et .2)* »,

Attendu que cette procédure n'existe pas dans les règlements actuels de la LBFCF,

DIT qu'un éducateur ne peut pas être déclaré comme l'éducateur principal de deux équipes à obligations,

Courriel du club A.S. MELLECEY MERCUREY en date du 05/06/2018

Pris connaissance de la demande du club A.S. MELLECEY MERCUREY qui souhaite savoir si son éducateur qui possède le module Seniors et qui a fait accéder l'équipe de R2F en R1F pourra obtenir une dérogation pour la saison 2018/2019, sachant qu'il souhaite suivre les formations CFF1 + CFF2 + Module U19 afin de répondre à l'obligation d'encadrement technique,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu l'article 33 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 33 des Règlements de la LBFCF, tel qu'applicable à compter du 01/07/2018,

La commission,

DEMANDE au club A.S. MELLECEY MERCUREY de formuler une demande de dérogation via le formulaire officiel disponible sur le site de la Ligue,

ATTIRE l'attention du club sur la charge de disponibilités nécessaires pour obtenir la totalité des formations manquantes en une (1) saison sportive,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Bernard CARRE